

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Références :

- *REGLEMENT (CE) N° 800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE*
- *X 68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs

Les entreprises des secteurs de l'industrie et de l'artisanat ont constituées au cours de ces dix dernières années les moteurs de la croissance économique réunionnaise. L'industrie a connu une croissance rapide de 6,7 % en moyenne annuelle. Avec plus de 15 % de la population active occupée, le secteur des métiers a connu un taux de croissance de plus de 9 % en 2005.

A ce titre, la consolidation de ces secteurs constitue un objectif prioritaire de l'action publique locale.

Il s'agit alors de réduire le coût du capital afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériel. En effet, l'un des seuls avantages compétitifs dont dispose aujourd'hui la Réunion tient dans sa capacité à financer les créations d'activités et des outils de production intégrant des nouvelles technologies locales et permettant d'améliorer la productivité et de s'adapter aux évolutions du marché.

Descriptif technique

- L'aide publique est une prise en charge partielle des investissements inhérents au démarrage ou au développement d'une entreprise (subvention en capital).

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses retenues :

- Machines, matériels de production ;
- Travaux d'agencement et d'aménagement liés au projet d'investissement ;
- Matériels informatiques liés à la production ;
- Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement,
- Frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés s'ils sont directement associés au programme d'investissement.

Dépenses non retenues

- Terrains,
- Voiries et Réseaux Divers,
- Dépenses internes,

- Besoins en fonds de roulement,
- Investissements payés en espèces.

III. BENEFICIAIRES

Secteur d'activité ou domaine

- Artisanat de production - Artisanat de service
- Entreprises du secteur productif à caractère industriel, services aux entreprises, régulièrement inscrits dans les registres légaux.

Les secteurs suivants sont inéligibles :

- industrie sucrière ;
- industrie relevant du BTP et productions d'agrégats situées en amont de ce secteur d'activité.

Statut du demandeur

- Entreprises inscrites au RCS ou au RM de la Réunion, quelle que soit la zone d'implantation,
- Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises de moins de 500 salariés soit PME/PMI, soit détenues majoritairement par des groupes de moins de 2000 salariés, soit détenues minoritairement par des groupes de plus de 2000 salariés.

Concentration géographique de l'intervention

Entreprises dont le siège social est ou sera implanté à La Réunion.

Obligations spécifiques du demandeur

- Conserver les investissements subventionnés et leur destination pendant au moins 10 ans (5 ans pour les TPE),
- Le financement par des fonds propres ou par des financements extérieurs, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, devra constituer au moins 25 % des coûts éligibles du projet. Les fonds propres étant constitués des apports en capital, des comptes courants d'associés,...

IV. MODALITES FINANCIERES

Secteur	Taux de subvention	Plafonds
TPE	30 % à 40 %	30 000 € à 76 000 €
Industrie	30% à 50 %	assiette éligible plafonnée à 3 millions €

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf. carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013).

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2010.